

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lauzon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lauzon se termine le 4 juillet 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Lauzon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD LAUZON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32319

Gouvernement du Québec

Décret 712-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Mercier comme secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Stéphane Mercier, secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs par intérim au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe IV, soit nommé secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 81 100 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Stéphane Mercier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32320

Gouvernement du Québec

Décret 713-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Gélinau comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guy Gélinau, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommé sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour un mandat débutant le 8 juin 1999 et se terminant le 7 juin 2002;

QU'à ce titre, monsieur Guy Gélinau demeure régi par les conditions d'emploi qui lui sont applicables suivant le prêt de services intervenu entre l'Institut national de la recherche scientifique et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le présent décret prenne effet le 8 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32321